

**PROCES VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL DU 22 Juin 2018  
CONVOQUE LE 12 Juin 2018  
Immeuble le Septan – 8, avenue du 45<sup>ème</sup> Régiment de Transmissions  
26200 MONTELIMAR  
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FABERT Jean-Frédéric**

**Etaient présents avec voix délibérative :**

**Membres titulaires :**

Mesdames GARY Pierrette et ESPOSITO Ghislaine (arrivée à 15h45 – délibération n°4)

Messieurs COURBIS Yves, BUREL Raymond, FABERT Jean-Frédéric, THIVOLLE Michel, FOURIE Eric, FALLOT Alain, RIEU Rolland, VERMOREL André, ORTIZ Jacques, DOUTRES Bernard, BERRARD Philippe, CUER Gérard et GRIFFE Gérard

**Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :**

Sans objet

**Membres ayant donné pouvoir :**

M.AVIAS Jean-Michel à M.FABERT Jean-Frédéric, M.LENOIR Jean-Luc à M.FALLOT Alain et M.HARO Laurent à M.RIEU Rolland

**Etaient excusés :**

M. AARAB Mounir

**Etaient absents :**

Madame ROBASTON Sonia

Messieurs ADRIEN Patrick, BERNARD Alain, PETITJEAN Gilbert, DAYRE Thierry et CORNILLAC Christian

Le Président procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et désigne Monsieur GRIFFE Gérard comme secrétaire de séance.

En préambule, le Président donne la parole à Monsieur VERMOREL André, Maire de Bidon, Vice-Président de la Communauté de Communes DRAGA et nouveau délégué au SYPP en remplacement de Monsieur BREDAUT Jean-Louis démissionnaire.

### **I. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 30 mars 2018**

Le procès-verbal du comité syndical du 30 mars 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés sans aucune modification.



## II. Affaires soumises à délibération

<b>POINT 1 : MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU BUREAU SYNDICAL – ELECTION D'UN TROISIEME MEMBRE DELEGUE</b>
--

Nombre de membres présents ou représentés : 17
--

Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0
---

A ce jour, le comité syndical du Syndicat des Portes de Provence est composé de 25 délégués.

Par délibération en date du 14 mai 2014, le comité syndical a constitué le bureau syndical comme tel :

- Président : **Jean-Frédéric FABERT**
- 1<sup>er</sup> vice-président : **Monsieur Mounir AARAB**
- 2<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Yves COURBIS**
- 3<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Jacques ORTIZ**
- 4<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Roland RIEU**
- 5<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Laurent HARO**
- 6<sup>ème</sup> vice-président : **Monsieur Alain FALLOT**
- 1<sup>er</sup> membre délégué : **Monsieur Gérard GRIFFE**
- 2<sup>ème</sup> membre délégué : **Monsieur Eric FOURIE**

Dans le cadre des projets de valorisation des déchets à venir sur le territoire du Syndicat des Portes de Provence et dans l'optique d'assurer la représentativité des EPCI membres au sein du bureau syndical, il est proposé au comité syndical l'élection d'un troisième membre délégué.

Conformément aux statuts du Syndicat des Portes de Provence, l'élection doit être effectuée à bulletin secret, de façon uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin ou à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire.

Monsieur BERRARD Philippe se porte candidat.

Après réalisation du vote à bulletin secret, le Président proclame le résultat du vote suivant :  
Monsieur Philippe BERRARD obtient la majorité absolue au premier tour avec 17 voix pour sur 17 voix possibles.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **PROCLAMER ELU** Monsieur BERRARD Philippe 3<sup>ème</sup> membre délégué au bureau syndical
- **INSTALLER** Monsieur BERRARD Philippe en qualité de 3<sup>ème</sup> membre délégué au bureau du Syndicat des Portes de Provence
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

**POINT 2 : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE - ANNEE 2017**

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Pour : 17  
Abstention : 0  
Contre : 0

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés.

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, ce document tient également lieu de rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence de l'année 2017, dont un exemplaire est annexé, le Président donne la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur Yves COURBIS indique qu'il sera peut être nécessaire d'acter par le biais d'un acte administratif les relations commerciales entre les prestataires et le SYPP dans le cadre de la distribution de compost.

Monsieur Philippe BERRAD évoque les difficultés rencontrées pour la gestion et le traitement des déchets verts sur les territoires. Il sollicite le SYPP afin d'interpeler le gouvernement quant à la nécessité d'assouplir la réglementation sur les sites de broyage et compostage de déchets verts.

Monsieur Jean-Frédéric FABERT prend acte de ces demandes et va étudier les possibilités avec les services.

L'ensemble des membres présents demande à pouvoir bénéficier d'une synthèse du rapport annuel leur permettant de la présenter au niveau communal ce à quoi répond favorablement le Président.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** le rapport d'activité du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence de l'année 2017
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à envoyer ledit rapport à toutes les Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes au SYPP
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

### POINT 3 : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU SILLON ALPIN

Nombre de membres présents ou représentés : 17

Pour : 17  
Abstention : 0  
Contre : 0

Face aux problématiques liées à l'évolution des déchets et aux engagements du Grenelle de l'environnement, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 17 collectivités et plus de 2.9 millions d'habitants. Les principaux objectifs de la coopération se déclinent selon trois axes :

- constituer un réseau d'échanges sur des problématiques communes,
- mutualiser les équipements publics et les compétences,
- développer une stratégie commune en matière de gestion et traitement des déchets.

Lors du comité de pilotage de la CSA3D du 3 avril 2018, les élus ont décidé de prendre en charge la mutualisation de projets en matière de traitement des déchets, estimé à hauteur de 50 K€ par an et de cofinancer un poste de chargé de mission, recruté par Grenoble-Alpes Métropole pour une durée de 3 ans à compter du 16 juillet 2018 sur des missions de pilotage et coordination de ces projets en collaboration avec les techniciens du CSA3D.

Ces projets porteront sur notamment :

- l'animation du réseau CSA3D,
- la revente des matériaux et l'optimisation des centres de tri,
- la mutualisation des équipements,
- la réalisation d'études, d'expertises techniques et réglementaires,
- la mise en place de partenariats et coopérations avec différents interlocuteurs publics et privés,
- la recherche de financement.

Le budget annuel est de 50 K€ par an pour les charges liés à l'emploi du chargé de mission et de 50 K€ estimés et plafonnés par an pour les autres frais relatifs aux projets.

Le financement du coût du chargé de mission et des autres frais au coût réel, sera assuré par Grenoble Alpes Métropole qui sera ensuite remboursée par les collectivités et établissements signataires de la convention selon une clé de répartition calculée au prorata pour 50 % des tonnages OMR traités en 2016 et pour 50 % de la population SINOE 2016. La part du Syndicat des Portes de Provence s'élève à 6.27% des montants concernés.

La clé de répartition peut évoluer en fonction des adhésions ou retraits des collectivités. Toute nouvelle répartition sera validée par avenant et n'aura d'effet qu'à compter d'une nouvelle année.

Il est proposé de signer la convention qui a pour objet de définir la répartition, entre le Syndicat des Portes de Provence et tous les adhérents du Sillon Alpin, des dépenses engendrées par la mutualisation de projets, relatifs au traitement et la valorisation des déchets, et le financement du poste de chargé de mission.

La durée de cette convention est de trois ans à compter de sa notification.

Monsieur Antoine FUMAT, Directeur, intervient pour présenter l'historique de l'adhésion au CSA3D et les modalités techniques et financières depuis 2012.

Monsieur Alain FALLOT, représentant du SYPP au sein du CSA3D prend la parole pour expliciter l'importance de cette coopération pour le Syndicat.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** les termes de la convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du Sillon Alpin,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de coopération entre les collectivités et établissements publics du Sillon Alpin,
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

<b>POINT 4 : RETRAIT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE DE LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES DE COMPOSTAGE</b>
--

Nombre de membres présents ou représentés : 18	Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

Il est à noter l'arrivée de Madame ESPOSITO Ghislaine à 16h45 au sein du comité syndical.

La F.N.C.C. est une association de collectivités territoriales (communes, syndicats et communautés de communes) qui ont fait ou envisagent de faire le choix du compostage des déchets ménagers en matière de traitement.

Le but de cette Fédération est de regrouper l'ensemble des données techniques existantes en France sur ce procédé de traitement et de diffuser les informations auprès de ses adhérents, des pouvoirs publics afin qu'ils en reconnaissent le bien fondé et des utilisateurs potentiels (agriculteurs et pépiniéristes) dans un souci de transparence.

Le second axe de travail de la F.N.C.C. est d'accompagner les collectivités qui s'engagent dans le choix d'un procédé par tri-compostage en mettant à disposition les expériences vécues et les résultats obtenus, (expériences agronomiques en pleine culture par exemple).

Considérant que l'objet de la Fédération Nationale des Collectivités de Compostage ne correspond pas au fonctionnement du Syndicat des Portes de Provence en matière de traitement des déchets,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** le retrait du Syndicat des Portes de Provence de la Fédération Nationale des Collectivités de Compostage à compter du 31 décembre 2018,

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

**POINT 5 : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE FILIERE TECHNIQUE**

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18  
Abstention : 0  
Contre : 0

Dans le cadre des outils de modernisation et de simplification du paysage indemnitaire de la fonction publique, le Syndicat des Portes de Provence a délibéré le 9 décembre 2016 pour la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Or la mise en œuvre de ce dernier dépend de la publication au Journal Officiel des arrêtés d'adhésion des corps de référence pour la Fonction Publique d'Etat, et seuls les cadres d'emploi de catégorie C de la filière technique ont été publiés.

De ce fait, les catégories A et B de cette filière ne peuvent se voir appliquer le R.I.F.S.E.E.P.. Aussi, il convient de délibérer sur un régime indemnitaire transitoire pour ces cadres d'emploi de la filière technique en attendant la publication des dits arrêtés prévue courant 2018.

Il vous est donc proposé d'examiner et d'adopter les modalités de mise en œuvre de ce régime temporaire spécifique à la filière technique.

Suite à la demande du Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif en date du 25 mai 2018 relevant des irrégularités dans la délibération du 23 mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour la filière technique,

**Le Comité Syndical décide à l'unanimité de :**

- **RAPPORTER** la délibération du 23 mars 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour la filière technique
- **APPROUVER** la délibération suivante relative à la mise en place du régime indemnitaire transitoire pour la filière technique, et ses modalités d'attribution et de versement résumées ci-après :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le régime indemnitaire proposé ci-dessous est une mesure transitoire en attendant la publication des arrêtés d'adhésion des corps de référence pour la Fonction Publique d'Etat relatifs aux catégories A et B de la filière technique.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, il sera instauré au profit :

- ✓ des fonctionnaires titulaires et stagiaires,

- ✓ des agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent des fonctions de même nature) occupant un emploi au sein du Syndicat des Portes de Provence.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit.

**Article 3 : Prime de service et de rendement :**

3-1. Conformément aux dispositions du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, une prime de service et de rendement est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montants annuel de référence
Technique	Catégorie A - Ingénieur	1 659,00€
Technique	Catégorie B – Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 440,00 €
Technique	Catégorie B – Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 330,00 €
Technique	Catégorie B – Technicien	1 010,00 €

3-2. Le *Président du Syndicat* procèdera librement aux répartitions individuelles en appliquant un coefficient multiplicateur de 0 à 2, coefficient tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné. Ce taux ne peut être multiplié par deux que si l'effectif du grade est inférieur à 3.

3-3. La PSR sera versée aux agents par fractions mensuelles.

**Article 4 : Indemnité Spécifique de Service (ISS)**

4-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n°2014-1404 du 26 novembre 2014 et des arrêtés du 25 août 2003 et du 31 mars 2011, il est instauré une indemnité spécifique de service liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

4-2. Calcul du crédit global :

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global moyen est égal au produit suivant :

*Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service*

Montant annuel du taux de base : 361,90€.

Coefficients propres à chaque grade :



Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Coefficient
Technique	Catégorie A – Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	33
Technique	Catégorie A – Ingénieur jusqu’au 6 <sup>ème</sup> échelon	28
Technique	Catégorie B – Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	18
Technique	Catégorie B – Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16
Technique	Catégorie B – Technicien	12

Coefficients de modulation par service ou coefficient géographique : Drôme : 1,00

Taux individuel maximum :

Les attributions individuelles doivent respecter une enveloppe annuelle, désignée « crédit global » qui est la somme des bénéficiaires par le taux moyen et les coefficients de majoration par grade et géographique.

Si le bénéficiaire est unique dans son grade, le coefficient de modulation peut être fixé au niveau maximum.

Filières ou domaines	Cadre d’emploi	Taux individuel maximum
Technique	Catégorie A – Ingénieur	115 %
Technique	Catégorie B – Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	110 %
Technique	Catégorie B – Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	110 %
Technique	Catégorie B – Technicien	110 %

4-3. Le Président du Syndicat procèdera librement aux attributions individuelles dans le respect des montants plafonds fixés par l’arrêté ministériel concernant les services de l’Etat.

4-4. L’indemnité spécifique de service sera versée par fractions mensuelles.

#### **Article 5 : Revalorisation automatique de certaines primes**

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n’est pas indexé sur la valeur du point d’indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.



#### **Article 6 : Ecrêtement des primes et indemnités**

- ✓ les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service fait ne seront pas versées en cas d'éloignement momentané du service.
- ✓ dans les mêmes hypothèses d'éloignement, les autres primes et indemnités, en particulier celles à caractère forfaitaire non liées à l'exercice des fonctions, suivront le sort du traitement principal des agents.

#### **Article 7 : Attributions individuelles**

Le Président du Syndicat fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans les limites fixées ci-dessus en fonction des critères suivants :

- ✓ Selon la manière de servir de l'agent appréciée notamment au travers du système d'évaluation mis en place par la collectivité,
- ✓ La disponibilité de l'agent et son assiduité,
- ✓ L'expérience professionnelle,
- ✓ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées et au niveau d'encadrement,

La révision des taux de l'agent pourra être effective dans les cas de modification substantielle de ses missions.

#### **Article 8 : Modalités de maintien et de suppression**

Ainsi, conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif aux modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, etc...).

Ainsi, le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire y compris d'accident de service ou de maladie imputable au service.

Il est également maintenu intégralement aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Par contre il sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, ou si l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

#### **Article 9 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2018.

#### **Article 10 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment les attributions individuelles qui devront faire l'objet d'un arrêté individuel.

## POINT 6 : MISE EN ŒUVRE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Nombre de membres présents ou représentés : 18	Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juin 1984 également modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le Compte Epargne Temps (C.E.T.) dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris, puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service, les fonctionnaires stagiaires ou les agents de droit privé ne pouvant, en revanche, bénéficier de ce dispositif.

Ce compte est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel doit en bénéficier dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par les textes.

Le C.E.T. est alimenté dans la limite maximale de 60 jours et peut être approvisionné par le report des jours d'A.R.T.T. non pris au cours de l'année, les congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet, les jours de fractionnement et le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé et sous certaines conditions.

Les jours alors épargnés peuvent être liquidés par la prise de congés ou par monétisation sous forme de paiement forfaitaire ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, lorsque l'organe délibérant le décide par délibération.

En l'espèce, et compte tenu de la disparité des statuts des agents du syndicat, il est proposé au comité syndical de ne pas monétiser le C.E.T. L'agent ne pourra donc utiliser les jours épargnés que sous la forme de congés.

Ainsi, le comité syndical, après consultation du Comité Technique, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps ainsi que des modalités de son utilisation par l'agent.

Il est donc proposé au comité syndical de mettre en place le C.E.T. et d'instaurer les modalités suivantes, lesquelles sont décrites de manière détaillée dans l'annexe 1 à la présente délibération :

1. Ouverture du C.E.T. sur demande expresse de l'agent,
2. Nature des jours épargnés: jours d'A.R.T.T., jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 jours), jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre, report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raison de santé sous certaines conditions.
3. Maintien automatique des jours épargnés sur le C.E.T. d'une année sur l'autre,
4. Utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps uniquement après avoir épuisé les droits à congé de l'année de la demande d'utilisation,
5. Quatre (4) semaines de délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés.
6. Fermeture du compte épargne temps à la cessation des fonctions ou en cas de décès d'un agent titulaire d'un C.E.T.

7. Conservation des droits acquis au titre du C.E.T. en cas de mutation, mise à disposition, détachement et placement dans l'une des positions statutaires suivantes: activité à temps complet ou à temps non complet, détachement, position hors cadre, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la mise en place d'un Compte Epargne Temps non monétisé au sein du syndicat, à compter du 1er juillet 2018 selon les modalités de mise en œuvre décrites précédemment,
- **ADOPTER** le règlement interne du Compte Epargne Temps ainsi que ses annexes,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant,
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**POINT 7 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

**Marché de prestation de services de collecte de déchets ménagers et assimilés avec exploitation d'un quai de transfert**

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18  
Abstention : 0  
Contre : 0

Le Syndicat des Portes de Provence gère actuellement un quai de transfert sur la commune de Valréas permettant de massifier les flux de déchets collectés et notamment les déchets issus du territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Le marché d'exploitation du quai de transfert ainsi que les marchés de collecte de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan arrivent à échéance au 31 décembre 2018.

Le Syndicat des Portes de Provence et la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ont jugés opportun de se regrouper à travers la constitution d'un groupement de commande tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 afin de lancer un marché de collecte avec exploitation du quai de transfert.

Cela permet ainsi une optimisation financière et technique du marché public pour les deux structures.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre le Syndicat des Portes de Provence et la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan suivant les termes du projet de convention,

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes ainsi que tout document relatif à la présente délibération,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

<b>POINT 8 : PLAN DE PERFORMANCE DES TERRITOIRES CITEO</b>
--

Nombre de membres présents ou représentés : 18	Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

Le Syndicat des Portes de Provence a signé en 2018, un contrat unique pour l'action et la performance avec l'éco-organisme CITEO relatif aux emballages ménagers pour le compte de l'ensemble des collectivités membres.

La signature de ce contrat, couvrant la période 2018-2022, avait pour objectif la mutualisation des moyens et la création de synergies territoriales en vue de l'amélioration des performances de tri sur le territoire du Syndicat des Portes de Provence.

L'éco-organisme CITEO a reçu des pouvoirs publics un objectif de recyclage à hauteur de 75% pour les emballages ménagers dans le cadre de son agrément 2018-2022.

Pour atteindre cet objectif, CITEO a lancé en avril 2018 un appel à projets intitulé « Plan de performance des territoires » portant sur l'extension des consignes de tri d'une part, et sur l'optimisation des collectes d'autre part.

Le Syndicat des Portes de Provence, s'il souhaite répondre à l'appel à projets, doit déposer un dossier de candidature avant le 20 juillet 2018.

L'objectif pour le Syndicat des Portes de Provence est de s'impliquer dans une démarche mutualisée d'amélioration de la pratique du tri par les usagers à travers le développement d'actions ciblées et la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri et ainsi intégrer un objectif d'augmentation des tonnages verre, papiers et emballages collectés sur le territoire.

Les projets sélectionnés pour la première phase relative à l'extension des consignes de tri seront financés par l'augmentation du soutien unitaire de tous les emballages en plastiques (660€/tonne) prévu au contrat d'Action pour la Performance.

En ce qui concerne l'optimisation des collectes, les collectivités bénéficieront d'une enveloppe de 6 à 9 millions d'euros pour moderniser leurs dispositifs de collecte. Les projets retenus lors de cet appel à projets seront soutenus à hauteur de 60% dans la limite des plafonds autorisés.

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets dans le cadre du plan de performance des territoires CITEO avant le 20 juillet 2018,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer une ou plusieurs conventions avec CITEO pour le compte du Syndicat des Portes de Provence ou des collectivités membres en tant que porteur de projet si la candidature du Syndicat des Portes de Provence est retenue,

- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

### III. Affaires non soumises à délibération

#### **POINT 1 : COLLECTE DES PAPIERS GRAPHIQUES DES ADMINISTRATIONS ET DES GROS PRODUCTEURS – PORTAGE DU PROJET PAR LE SYPP**

Monsieur Antoine FUMAT présente une note d'opportunité dans le cadre de la prise en charge par le SYPP d'un projet de collecte spécifique des papiers graphiques dans les administrations et chez les gros producteurs du Syndicat.

L'objectif de cette démarche est de développer la mutualisation des moyens pour l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux pour la valorisation des déchets.

Le projet ainsi présenté intègre parfaitement les enjeux de l'appel à projet CITEO en cours de réalisation.

Le comité syndical émet un avis favorable à l'unanimité pour :

- intégrer le portage de ce projet par le SYPP dans le cadre du dossier de candidature à l'appel à projet CITEO,
- mettre en place le projet si le SYPP est lauréat.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Frédéric FABERT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et lève la séance à 17h30.

Jean-Frédéric FABERT

Président



